

Arrêt

n° 234 304 du 23 mars 2020
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. UFITEYEZU
Avenue Broustin 37/1
1090 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 novembre 2019 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 2 octobre 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 décembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 28 janvier 2020.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. UFITEYEZU, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« **A. Faits invoqués**

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise, d'origine tutsi et de religion protestante. Vous êtes née le 11 novembre 1986 à Bujumbura (Burundi). Vous faites des études en tourisme à l'université jusqu'en deuxième année. De 2011 à 2013, vous travaillez comme réceptionniste dans une banque à Kicukiro. En 2013, vous ouvrez votre propre société de marchés et de tourisme, [N. g. L.].

Vous êtes mariée à [F. N.], né le 30 mai 1985 à Bujumbura, de nationalité rwandaise, depuis le 12 décembre 2013. Vous avez trois enfants issus de cette union, [B. N. I.] et [B. N. N.], nées le 29 septembre 2017 à Ottignies (Belgique), et [K. P. H.], née le 15 août 2014 à Kigali. Vous vivez à Kimironko, dans le district de Gasabo, dans la province de Kigali depuis votre mariage en 2013.

Le 14 septembre 2016, vous décrochez un marché pour la construction d'étables au sein de 50 familles du district de Bugasera.

Le 20 janvier 2017, vous êtes convoquée à une réunion du Front patriotique rwandais [FPR]. Sur le marché représentant 50 millions de francs rwandais [RWF], on vous demande de verser une cotisation de 15 millions RWF. Après vous être entretenue avec votre collègue, [E. M.], vous décidez de ne pas vous acquitter de cette somme.

Le 8 février 2017, [E.] est arrêté et détenu à la station de Kicukiro durant une semaine. Accusé d'être un ennemi du pays et un traître, il est ensuite transféré à la prison centrale 1930. Pendant ce temps, vous poursuivez vos activités.

Le 8 avril 2017, vous recevez une convocation à vous présenter à la station de Kimironko. Vous y êtes détenue immédiatement durant deux semaines. On vous accuse d'aller en Ouganda, où vous effectuez l'achat de votre matériel professionnel, afin d'y trahir votre pays.

En raison de votre état de santé, le 23 avril 2017, vous êtes emmenée à la clinique pour réaliser des examens. Vous retournez ensuite à la brigade. Vous êtes libérée le lendemain avec obligation de vous présenter tous les matins. Votre dossier judiciaire reste ouvert.

Une policière vous informe en outre qu'[E.] a été condamné à huit ans de prison et que vous allez également recevoir une peine d'emprisonnement. Elle vous conseille de profiter de votre libération pour échapper à la justice. Elle vous demande 2,5 millions RWF pour vous aider. Vous obtenez des visas à l'ambassade belge sans difficulté, prétextant que vous souhaitez faire du tourisme. La policière quant à elle évoque votre situation à des amis travaillant à l'aéroport.

Le 22 juillet 2017, comme convenu, vous vous présentez à l'embarquement seulement trente minutes avant l'heure du décollage.

Vous arrivez en Belgique et y introduisez une demande de protection internationale le 18 août 2017.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier avec attention, force est de constater qu'il n'a pas été possible d'établir qu'il existe, dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Vous invoquez ainsi des accusations de trahison dont vous avez fait l'objet dans votre pays d'origine. Vous établissez un lien entre celles-ci et le fait que vous ayez refusé de payer une cotisation demandée par le FPR dans le cadre des activités de votre société. Toutefois, plusieurs éléments de votre discours apparaissent invraisemblables si bien qu'il n'est pas permis d'y croire.

Le Commissariat général souligne déjà que vous n'êtes membre d'aucun parti politique, ce qui ne permet pas de penser a priori que l'on vous accuse d'être complice de l'opposition et de trahir votre pays (entretien personnel, p. 11, 13).

Ensuite, vous évoquez l'arrestation de votre collègue [E.] le 8 février 2017 (entretien personnel, p. 13). Si vous faites un lien direct entre son arrestation et votre refus de payer des cotisations au FPR, vous précisez pourtant avoir été conviée à la réunion du FPR le 20 janvier 2017 et disposer de deux mois pour verser lesdites cotisations, soit jusqu'en mars 2017 (idem, p. 20). Ainsi, le Commissariat général ne peut pas comprendre que, si vous aviez jusqu'au mois de mars pour régulariser votre situation, votre collègue soit arrêté pour cette raison au début du mois de février. Confrontée à ce constat, vous vous contentez de répondre que vous aviez déjà refusé de payer cette cotisation et que vous n'étiez dès lors plus « classé parmi ceux qui allaient verser les cotisations » (entretien personnel, p. 21). Ni le récit que vous livrez ni les tentatives de justifications que vous apportez ne convainquent le Commissariat général de la réalité de la situation que vous allégez à l'appui de votre demande de protection internationale.

Aussi, le Commissariat général reste par ailleurs sans comprendre les raisons pour lesquelles [E.] serait arrêté en février 2017, et vous deux mois plus tard, alors qu'il s'agit supposément de votre société et de vos marchés (entretien personnel, p. 17). Ce constat mine encore considérablement la crédibilité de vos propos.

En outre, le récit que vous livrez des accusations ne convainc pas. Ainsi, hormis cette réunion ayant pris place le 20 janvier 2017 et un unique appel téléphonique du responsable du district de Bugasera vous rappelant le paiement, personne à laquelle vous auriez par ailleurs fait part de vos inquiétudes financières à régler le montant, vous ne mentionnez aucun autre problème avant votre détention (entretien personnel, p. 20). La situation que vous décrivez ne permet nullement de comprendre que de telles accusations soient développées soudainement contre vous deux mois et demi après la réunion.

De plus, après avoir été convoquée à la police, on vous aurait signifié que vous étiez accusée d' « être ennemi du pays », de « comploter contre le pays » et qu'on vous aurait interrogée sur vos collaborations en Ouganda (entretien personnel, p. 18-19). Or, vous aviez les documents requis pour passer la frontière, aviez les factures de vos achats et n'aviez jamais rencontré de problèmes lors de vos voyages (ibidem). Confrontée à ce constat, vous répondez : « ils étaient au courant de tout ça, d'ailleurs ils ont gardé toutes les factures. Leur intention consistait à me traiter d'ennemi, de traître du pays, c'est comme s'ils avaient déjà tranché » (ibidem). Le Commissariat général ne comprend cependant toujours pas les raisons qui amèneraient les autorités à s'acharner contre vous de la sorte en proférant des accusations extrêmement graves alors que vous leur présenter toutes les preuves de vos activités en Ouganda. Vos propos sont trop invraisemblables pour y croire.

Par ailleurs, à la question de savoir s'il y avait d'autres entrepreneurs qui se trouvaient dans l'incapacité de payer comme [E.] et vous-même, vous dites ne pas le savoir, que chacun avait un montant à payer mais que vous ne connaissez pas la situation des autres. Or, dès lors qu'[E.] se trouve en détention et que vous avez également fait l'objet d'une condamnation, il est invraisemblable que vous ne soyez pas renseignée à ce sujet. Le peu d'intérêt que vous démontrez vis-à-vis de la situation d'autres entrepreneurs ne traduit pas la réalité de la situation que vous décrivez (entretien personnel, p. 20).

En outre, concernant votre « libération provisoire », le Commissariat général n'estime pas crédible que, alors que vous êtes accusée de faits graves tels que la trahison, vous soyez libérée, même provisoirement, sans autre mesure de surveillance que de vous présenter à la police chaque matin (entretien personnel, p. 19). Vous dites également avoir appris en novembre 2017 avoir été condamnée par défaut à 15 ans d'emprisonnement et une amende de 500 000 RWF (entretien personnel, p. 21), ce qui renforce le discrédit précité.

Enfin, le Commissariat général relève que vous avez quitté légalement le Rwanda avec votre famille en faisant viser votre passeport par les autorités en charge du contrôle des frontières comme en atteste le cachet du Service de la Sécurité Nationale dans votre passeport versé au dossier administratif. Ce départ légal, sous votre propre identité et avec l'accord des autorités que vous dites fuir, est incompatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef. En effet, le Commissariat général ne peut pas croire que les autorités rwandaises permettent à une personne accusée de trahison, d'être ennemie du pays et de soutenir l'opposition, et faisant l'objet d'une liberté conditionnelle de quitter leur territoire. Si vous dites avoir été aidée par une policière en la corrompant, vos propos sont bien trop lacunaires pour convaincre le Commissariat général que vous ayez passé les contrôles aéroportuaires avec votre famille sans y rencontrer aucun problème. Ce constat renforce la conviction du Commissariat général selon laquelle vous n'avez pas quitté le Rwanda pour les raisons que vous invoquez.

Toujours à ce propos, le Commissariat général relève en outre qu'alors que vous parvenez à voyager en Belgique avec votre mari et votre enfant, votre époux regagne le Rwanda au bout d'une semaine (entretien personnel, p. 3-4). Pour toute explication, vous dites qu'il « n'avait pas de raison pour laquelle rester ici, surtout que les motifs de [votre] demande de protection internationale ne le concernaient pas du tout » (*ibidem*). Vous soutenez par ailleurs n'avoir pas été en contact avec lui et ne pas savoir où il se trouve « pour des raisons de sécurité » (*ibidem*). Vous ajoutez pourtant qu'il a été suspendu de son activité professionnelle car on ne vous voyait plus, ce que vous auriez appris immédiatement après son retour (entretien personnel, p. 4-5). Pourtant, le Commissariat général note que vous déclarez que votre époux était votre coassocié dans votre société et y possédait des actions (entretien personnel, p. 7, 15-16). Ainsi, il n'est pas vraisemblable que si vous avez subi de telles accusations, il ne s'inquiète pas outre mesure d'un retour au Rwanda alors qu'il est présent avec vous en Belgique. Votre explication selon laquelle il ne s'estimait « pas du tout » concerné parce que la responsabilité criminelle est individuelle (entretien personnel, p. 16) est insuffisante à justifier ce manque de préoccupation.

Dans le même ordre d'idées, étant donné que vous dites que votre mari vous a dit avoir été interrogé et suspendu de ses services, vous êtes questionnée sur les échanges que vous avez eus. Cependant, vous vous limitez à dire qu' « il évitait d'entrer dans les détails », qu'on lui aurait demandé de se désolidariser des groupes d'opposition et que vous avez juste demandé comment il se portait « dans la vie ordinaire », ce à quoi il aurait répondu qu' « il avait peur, c'est tout » (entretien personnel, p. 16). Le manque d'informations que vous détenez à ce sujet n'est pas crédible dans une telle situation. De plus, que vous n'ayez fait aucune démarche pour vous informer de la situation de votre époux alors que « [vous ne savez pas] s'il est en détention » n'est pas vraisemblable (entretien personnel, p. 16, 18).

Au vu de l'ensemble de ces éléments, le Commissariat général ne croit pas que le récit que vous avez livré devant lui soit réel.

Les documents que vous versez à l'appui de votre demande ne permettent pas de renverser le sens de la présente décision.

Vos documents d'identité, à savoir votre passeport et la copie de votre carte d'identité permettent d'établir votre identité et votre nationalité, ce qui n'est pas remis en cause dans la présente décision.

Votre livret de mariage, ainsi que le certificat de mariage, et encore le passeport de [H. P. K.] et son acte de naissance établissent ces liens familiaux, ce qui n'est pas non plus contesté par le Commissariat général.

Le certificat de l'enseignement secondaire daté du 21 août 2007, l'attestation de travail datée du 7 février 2017 pour [U. O. B. L.] juillet 2011-novembre 2014 et la lettre de recommandation datée du 26 novembre 2013 établie par le recteur du Rwanda Tourism University College fournissent des renseignements sur une partie de votre parcours scolaire et professionnel, sans plus.

En ce qui concerne les convocations datées des 6 avril 2017, 4 juillet 2017, 27 septembre 2017, 19 janvier 2018, 9 mars 2018, 4 mai 2018, 1er juin 2018 et 10 août 2018, que vous déposez à l'appui de votre demande, le Commissariat général souligne que ces convocations sont des documents scannés et/ou produits en copie ce qui empêchent déjà de procéder à toute authentification. Ensuite, elles portent pour mention « les motifs de la convocation vous seront communiqués à votre arrivée » et ne font aucune référence aux faits que vous allégez. En outre, le Commissariat général ne peut pas croire que, si vous êtes en liberté conditionnelle et que vous avez été condamnée à 15 ans d'emprisonnement en décembre comme vous le prétendez (entretien personnel, p.21), vous ne soyez uniquement convoquée, et ce durant plus d'un an, avec des délais aussi espacés. Ces documents contribuent à discrépante davantage la situation que vous allégez.

En ce qui concerne le document daté du 25 avril 2017 ayant pour objet votre remise en liberté conditionnelle, le Commissariat général relève que ce document n'est produit qu'en photocopies et qu'il est donc impossible de s'assurer de son authenticité, d'autant que cette pièce est rédigée sur une feuille blanche et ne porte aucun élément d'identification formel en dehors d'un cachet facilement falsifiable. Par ailleurs, il convient de noter que ce document ne comporte pas le sceau de la République rwandaise et que l'en-tête ne mentionne pas la juridiction qui émet ce document, ce qui contredit le caractère officiel de celui-ci.

Enfin, ce document mentionne que vous devez vous présentez tous les matins à la brigade de Kimironko ce qui entre en contradiction avec les convocations que vous déposez à votre dossier et qui vous demandent de vous présenter dans des intervalles de plusieurs mois (voir supra). Au vu de cet élément, ce document ne peut être considéré comme authentique.

Le Certificate of domestic company registration de [N. g. L.] daté du 25 juin 2013 n'est produit qu'en photocopie et qu'il est donc impossible de s'assurer de son authenticité, d'autant que cette pièce est rédigée sur une feuille blanche et ne porte aucun élément d'identification formel en dehors d'un cachet et d'un en-tête facilement falsifiables. En outre, il ne fait état d'aucun élément relatif aux faits que vous invoquez à l'appui de votre demande. Ainsi, il ne peut renverser le sens de la présente décision.

En ce qui concerne le document daté du 14 septembre 2016 et ayant pour objet « attribution du marché pour lequel vous avez concouru », il mentionne que la société [N. g. L.] a obtenu un marché dans le cadre du programme « une vache par famille », sans qu'il puisse en être tiré d'autre conclusion. Votre nom n'est par ailleurs pas cité dans ce document.

En ce qui concerne le contrat d'attribution établi le 16 septembre 2016, le Commissariat général souligne que ce document n'est produit qu'en photocopie et qu'il est rédigé sur une feuille blanche et ne porte aucun élément d'identification formel, étant dépourvu de tout en-tête officiel et en présence d'un seul cachet illisible, ce qui le rend aisément falsifiable. Il relève par ailleurs que si le contrat fait mention de 13 articles, les articles 6 et 7 sont manquants. De plus, la loi relative aux marchés publics porte le numéro 05/2013 (voir dossier administratif) et non 13/2013 comme indiqué dans le document. Ainsi, le document que vous soumettez ne peut être considéré comme authentique et ne permet nullement de renverser le sens de l'analyse précitée.

En ce qui concerne le jugement prononcé le 29 septembre 2017, le Commissariat général relève également plusieurs éléments qui font penser que ce document n'est pas authentique. Tout d'abord, ce document est dépourvu de tout en tête mentionnant la juridiction compétente pour l'émission de ce document. Le sceau de la république y est apposé de manière anarchique et les cachets sont illisibles. Ces éléments contredisent déjà le caractère officiel de ce document. Ensuite, la mention de l'objet de la requête « raconter des mensonges à son contractant » suivi par « trahir le pays et devenir l'ennemi du pays » est tout à fait invraisemblable dans un document officiel. La loi portant modes et administration de la preuve est datée du 12/06/2004 (voir dossier administratif) et non du 16/06/2004 comme indiqué sur ledit document. Aussi, l'article 630 de la loi organique 01/2012 du 02/05/2012 cité dans le quatrième feuillet se référant à l'octroi des avantages indus durant l'exécution du contrat indique une peine maximale de 5 ans d'emprisonnement (voir dossier administratif), et non une peine de 15 ans d'emprisonnement comme indiqué dans le document. Le Commissariat général relève par ailleurs que ce document n'est produit qu'en photocopie et qu'il est rédigé sur une feuille blanche et ne portent aucun élément d'identification formel en dehors de cachets illisibles. Au vu de ces constats, le document ne peut être considéré comme authentique et ne saurait en conséquence énerver l'appréciation faite ci-dessus.

En ce qui concerne les attestations médicales datées des 24 avril 2017 et 30 avril 2017 par l'hôpital Croix du Sud de Kigali. Le Commissariat général souligne que ces documents ne sont produits qu'en photocopie et qu'ils sont rédigés sur une feuille blanche et ne portent aucun élément d'identification formel en dehors d'un cachet illisible, ce qui ne permet pas d'établir leur caractère authentique. En outre, si ces attestations mentionnent des crises de PTSD, force est de constater le caractère extrêmement succinct et peu circonstanciés de celles-ci. Qui plus est, ces attestations ne font état d'aucune maltraitance physique subies en détention. Compte tenu de ces constats et de vos déclarations jugées non crédibles, le Commissariat général considère que ces documents ne sont pas en mesure de renverser l'analyse précitée. Le Commissariat général relève qu'aucun document n'atteste par ailleurs d'un suivi en Belgique.

En outre, vous n'avez formulé aucune remarque d'observation suite à la réception des notes de l'entretien personnel qui vous ont été envoyées le 11 octobre 2018.

Au vu de l'ensemble des arguments développés supra, force est de constater qu'il n'est pas possible de conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention susmentionnée ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de

toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. Les faits invoqués

La requérante confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

4. La requête

4.1. La requérante prend un moyen unique tiré de la violation de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés modifié par le protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967 ; des articles 48/3, 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; du principe général de prudence et de bonne administration ainsi que de celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous éléments pertinents de la cause, combinés à l'erreur d'appréciation.

4.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

4.3. A titre de dispositif, elle sollicite du Conseil de réformer la décision querellée et en conséquence de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante ou, à titre subsidiaire, lui octroyer la protection subsidiaire.

5. Remarque liminaire

5.1. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en cas de retour de la partie requérante dans son pays d'origine, le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève, et de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de cette disposition dans le cadre de l'application desdits articles de la loi précitée se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bienfondé de la demande de protection internationale. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

5.2. En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569).

Par ailleurs, le refus d'une demande de protection internationale ne libère pas pour autant les autorités belges du respect des obligations internationales qui découlent notamment des articles 2 et 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, mais le moyen pris d'une violation de ces dispositions ne pourrait être examiné que s'il était dirigé contre une mesure d'éloignement, soit dans une hypothèse différente de celle soumise en l'espèce au Conseil.

6. Eléments nouveaux

6.1. Par le biais d'une note complémentaire déposée à l'audience du 28 janvier 2020, la requérante dépose une série de documents inventoriés comme suit :

- « 1. Correspondance entre le chargé de marchés publics dans le District de Bugesera et l'avocat de la requérante du 21 octobre 2019 avec la traduction française ;
- 2. Correspondance entre l'avocat de la requérante et le Président de Grande Instance de Gasabo du 15 octobre 2019 avec la traduction française ;
- 3. Correspondance entre l'avocat de la requérante avec le Maire du District de Bugesera du 14 octobre 2019 avec la traduction française ;
- 4. Contrat de passation de marché de construction d'étables pour vaches du 16 septembre 2016 avec la traduction française ;
- 5. Correspondance entre la requérante et le Maire du District de Bugesera du 14 septembre 2016 concernant l'acquisition de marché des étables pour vaches avec la traduction française.
- (...)
- 6. Correspondance adressée à la requérante par l'Inspecteur en Chef de la Station de Police de Kimironko du 25 avril 2017 avec la traduction française ».

6.2. Le Conseil observe que ces documents répondent au prescrit de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de les prendre en considération.

7. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») en son paragraphe premier est libellé comme suit :

« *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

7.2. La Commissaire adjointe refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

7.3. La requérante conteste en substance la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait de l'espèce et des documents produits par elle.

7.4. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée.

7.5. La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

En l'espèce, le Conseil se rallie à la motivation de l'acte entrepris et estime que la partie défenderesse a légitimement pu considérer que la requérante ne peut pas être reconnue réfugiée.

7.6. La requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur les motifs de la décision attaquée.

Elle se limite en substance à rappeler certains éléments du récit - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités des décisions -, et à justifier certaines lacunes

relevées dans leurs déclarations - justifications dont le Conseil ne peut se satisfaire dès lors qu'en l'état actuel du dossier, les carences relevées demeurent en tout état de cause entières et empêchent de prêter foi au récit.

Ainsi, s'agissant des accusations portées contre elle, la requérante fait valoir « que beaucoup d'hommes et de femmes qui ont des affaires florissantes au Rwanda sont très sollicités par le FPR-Inkotanyi dans le cadre de financer ce programme », « que le programme ne gagne pas l'unanimité au sein de la population, qu'il reste controversé quant aux objectifs visés mais aussi la manière de les atteindre » ; que « au Rwanda, il ne faut pas nécessairement être un homme politique pour avoir des problèmes avec les autorités » et « que cela arrive couramment, lorsqu'on refuse de s'aligner aux demandes du FPR ou lorsqu'on refuse de collaborer avec le parti et ce à quel niveau que ce soit, on rencontre des ennuis et généralement, un dossier de mensonges est monté à votre charge et vous devenez un opposant politique qui collabore avec les forces ennemis extérieures ». Toutefois, elle n'étaye pas ces allégations par des éléments concrets ou objectifs. Dès lors, le Conseil n'a aucune raison de penser que la requérante serait persécutée dans son pays en raison de son seul refus de payer une cotisation au FPR.

7.7. S'agissant des documents versés au dossier administratif, le Conseil fait sienne l'analyse de la partie défenderesses.

7.8. Partant, le Conseil observe que la requête introductory d'instance se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de l'analyse faite par la Commissaire adjointe de la crédibilité du récit de la requérante, mais ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits allégués, ni *a fortiori*, le bien fondé des craintes de cette dernière.

Or, le Conseil constate, à la suite de la décision attaquée, que les déclarations de la requérante ainsi que les documents qu'elle produit ne sont pas de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus.

7.9. S'agissant des documents déposés par la requérante lors de l'audience du 28 janvier 2020, le Conseil estime qu'ils ne sont pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent.

Ainsi, s'agissant des documents émanant du cabinet d'avocats SMT, le Conseil observe qu'ils consistent en des courriers adressés respectivement au Tribunal de Grande Instance de Gasabo et district de Bugesera leur signalant les erreurs relevées par la partie défenderesse dans sa motivation concernant les documents « jugement RP00127/2017/TGI/GSBO » et « Contrat d'attribution du marché de construction d'étables à bovins ». Ces courriers ne permettent pas de pallier aux lacunes relevées pertinemment par la partie défenderesse dans les documents « jugement RP00127/2017/TGI/GSBO » et « Contrat d'attribution du marché de construction d'étables à bovins ».

S'agissant du courrier du district de Bugesera daté du 21 octobre 2019, en réponse au courrier du cabinet d'avocat SMT, le Conseil observe qu'il reconnaît qu'il manque deux articles -qu'il cite- et qu'il comporte une erreur quant à la base légale dans le document « Contrat d'attribution du marché de construction d'étables à bovins ». Or, le Conseil constate par ailleurs que la requérante dépose au dossier de procédure une copie de ce document « certifié conforme à l'original » comportant les mêmes lacunes et erreur. Ces documents n'ont dès lors qu'une valeur probante très limitée.

Par ailleurs, le Conseil constate qu'en tout état de cause, le fait que la société de la requérante a remporté ce contrat n'est nullement remis en cause par la partie défenderesse.

S'agissant du document daté du 14 septembre 2016 dont l'objet est « l'acquisition de marché », signé par le maire du district de Bugesera, le Conseil estime que fournir une copie « certifiée conforme » de ce document ne modifie en rien l'analyse de la partie défenderesse concernant ce document.

S'agissant du courrier daté du 25 avril 2017 et adressé à la requérante concernant sa libération conditionnelle, le Conseil constate que le contenu de ce document est identique à celui déposé au dossier administratif, hormis le signataire du document (dans un cas, c'est le CIP R. G et dans l'autre une personne, non identifiée, signant pour lui, avec la mention « P.O. ». Le Conseil estime totalement invraisemblable que deux courriers relatifs à la libération conditionnelle de la requérante, comprenant le même contenu et rédigé à la même date, mais avec des signataires différents, aient été envoyés à la requérante.

Le Conseil observe encore que ce document, à l'instar de celui déposé au dossier administratif, est rédigé sur une feuille blanche et ne comprend aucun élément d'identification formel en dehors d'un cachet aisément falsifiable, qu'il ne comprend pas le sceau de la République rwandaise et que l'en-tête ne mentionne pas la juridiction émettrice de ce document. Le Conseil estime dès lors que ce document ne revêt qu'une force probante très limitée.

7.10. En ce que la requête fait valoir que la partie défenderesse s'est contentée de relever exclusivement les éléments défavorables à la requérante et cite un arrêt du conseil relatif au bénéfice du doute, le conseil rappelle qu'en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ». Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points a, c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

7.11. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire adjointe a violé les dispositions légales et principes de droit cités dans la requête ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que la Commissaire adjointe a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

7.12. Au vu de ce qui précède, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

8. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

8.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

8.2. A l'appui de son recours, la requérante n'invoque pas d'autres éléments que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

8.3. En tout état de cause, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

8.4. D'autre part, la requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

8.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

9. La demande d'annulation

9.1. La requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La partie requérante n'est pas reconnue comme réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois mars deux mille vingt par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA O. ROISIN